



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 98/15**

Luxembourg, le 10 septembre 2015

Arrêts dans les affaires T-525/13 et T-526/13  
H&M Hennes & Mauritz / OHMI - Yves Saint Laurent (Sacs à main)

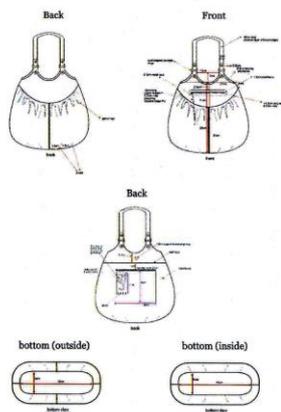
## **Le Tribunal de l'UE rejette les recours formés par H&M contre l'enregistrement de deux modèles de sac d'Yves Saint Laurent**

Selon le règlement sur les dessins ou modèles communautaires<sup>1</sup>, les dessins ou modèles enregistrés sont considérés comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'ils produisent sur un utilisateur averti<sup>2</sup> diffère de celle produite sur le même utilisateur par tout dessin ou modèle divulgué au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement. Le caractère individuel d'un dessin ou d'un modèle s'apprécie en tenant compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle concerné.

En 2006, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (« OHMI ») a autorisé l'enregistrement de deux dessins ou modèles communautaires de la société française Yves Saint Laurent (« YSL »), destinés à être appliqués aux « sacs à main » :



En 2009, la société H&M Hennes & Mauritz (« H&M ») a présenté devant l'OHMI deux demandes de nullité des dessins ou modèles enregistrés par YSL, au motif que ceux-ci étaient dépourvus de caractère individuel. À l'appui de sa demande, H&M invoquait le modèle antérieur reproduit ci-après :



<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001 (JO 2002, L 3, p. 1).

<sup>2</sup> L'utilisateur averti est un utilisateur doté d'une vigilance particulière, que ce soit en raison de son expérience personnelle ou de sa connaissance étendue du secteur considéré. (24) Cet utilisateur connaît différents dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, dispose d'un certain degré de connaissance quant aux éléments que ces dessins ou modèles comportent normalement et, du fait de son intérêt pour les produits concernés, fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise.

Ses demandes en nullité ayant été rejetées, H&M a formé deux recours auprès de l'OHMI, lesquels ont été rejetés par décisions du 8 juillet 2013. Dans le cadre de l'examen du caractère individuel des dessins ou modèles d'YSL, l'OHMI a estimé que, bien que les dessins ou modèles d'YSL et de H&M aient des caractéristiques communes, les différences quant à la forme, à la structure et à la finition superficielles jouent un rôle déterminant dans l'impression globale produite par ces sacs. À cet égard, l'OHMI a considéré que le degré de liberté du créateur était large, mais que, dans ce cas-ci, il n'effaçait pas, du point de vue de l'utilisatrice avertie, les importantes différences qui séparaient les sacs en question.

H&M demande l'annulation des décisions de l'OHMI devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par ses arrêts de ce jour, **le Tribunal rejette les recours de H&M.**

Contrairement à H&M, le Tribunal considère que l'appréciation du degré de liberté du créateur ne constitue pas une étape préalable et abstraite à la comparaison de l'impression globale produite par chacun des dessins ou modèles en cause. Le Tribunal confirme que le facteur relatif à la liberté du créateur ne conditionne pas à lui seul l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou d'un modèle. Ce facteur est, en revanche, un élément dont il faut tenir compte, car il permet de nuancer cette appréciation.

S'agissant de la comparaison des impressions globales produites par les sacs en question, le Tribunal rappelle que, selon la décision de l'OHMI, les sacs d'YSL se différencient de celui de H&M par trois caractéristiques qui influencent de façon déterminante leur aspect visuel global, à savoir la forme générale, la structure et la finition superficielle du sac. Le Tribunal confirme l'appréciation de l'OHMI selon laquelle les dessins ou modèles d'YSL produisent ainsi sur l'utilisatrice avertie une impression globale différente de celle produite par le dessin ou modèle de H&M. Il considère que les différences entre les dessins ou modèles en cause sont importantes<sup>3</sup> et que les ressemblances<sup>4</sup> entre eux sont insignifiantes dans l'impression globale qu'ils produisent. Dans le cas des dessins ou modèles d'YSL, l'impression produite serait celle d'un modèle de sac caractérisé par des lignes essentielles et une simplicité formelle, tandis que, dans le cas du dessin ou modèle de H&M, l'impression serait celle d'un sac plus « ouvragé », caractérisé par des rondeurs et une surface agrémentée de motifs ornementaux. Le Tribunal relève que les lanières et la poignée des dessins ou modèles des deux marques se prêtent notamment à des usages différents dans la mesure où les dessins ou modèles d'YSL représentent un sac à porter uniquement à la main, tandis que le dessin ou modèle de H&M représente un sac à porter à l'épaule.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

<sup>3</sup> En particulier, dans ses décisions du 8 juillet 2013, l'OHMI a estimé que le corps des dessins ou modèles d'YSL a une forme perceptiblement rectangulaire, qui donne une impression d'objet relativement anguleux. En revanche, dans le corps du dessin ou modèle de H&M, l'impression de rondeur domine sa silhouette. Ensuite, l'OHMI a considéré que le corps des dessins ou modèles d'YSL se présente comme étant réalisé à partir d'une seule pièce de cuir, alors que les faces du corps du dessin ou modèle de H&M sont divisées en trois portions par des coutures. Enfin, l'OHMI a souligné que la finition superficielle des dessins ou modèles d'YSL est totalement lisse (à l'exception de deux ébauches de couture aux angles inférieurs), tandis que la surface du dessin ou modèle de H&M est parcourue de motifs décoratifs prononcés et réalisés en relief.

<sup>4</sup> Les caractéristiques communes aux dessins ou modèles de sac sont leur contour supérieur et la présence d'une poignée en forme de lanière(s) rattachée(s) au corps par un système d'anneaux renforcé par des rivets. Dans ses décisions du 8 juillet 2013, l'OHMI a indiqué notamment que la manière dont ces anneaux sont utilisés dans les sacs en question est très différente, dans la mesure où, contrairement au dessin ou au modèle de H&M, ils sont très visibles et laissent passer le jour dans les dessins ou les modèles d'YSL, un détail qui serait évident pour l'utilisatrice avertie.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

*Le texte intégral des arrêts [T-525/13](#) et [T-526/13](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205*